



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/743/EN/2017

**A Madame la Directrice Générale  
de BURINFO HOPE  
à  
BUJUMBURA**

**Objet :** Marché N°DNCMP/277/F/2016

**Madame la Directrice Générale,**

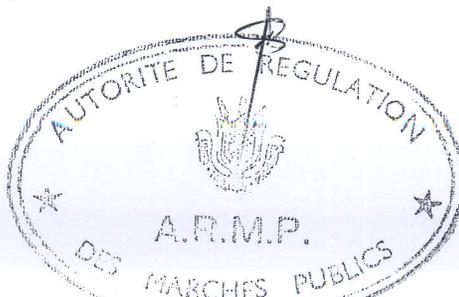
Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 26/09/2017, en rapport avec l'exécution du marché en objet, de fourniture du matériel informatique (lot 3), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 16/11/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur la conformité des fournitures, et corollairement sur le refus de leur réception par l'Autorité Contractante.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Le requérant a livré un processeur de type Intel Xeon de speed 2.2 GHz, au lieu du processeur Intel Xeon de speed 2.6 GHz décrit dans le DAO (page 22);
- Le requérant a également présente un seul KVM au lieu des deux exigés au DAO, ainsi qu'un QWERTY keyboard, au lieu d'un AZERTY keyboard requis au DAO ;
- L'article 12, alinéa 1<sup>er</sup> du contrat stipule que : « *Dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables après une demande écrite du fournisseur adressée à l'OBR, les membres de la Commission de Réception et le représentant du fournisseur dûment habilité pour signer le PV de réception, avec le représentant de la DNCMP, procéderont à leur réception* » ;
- Le requérant a, en date du 23/03/2017, invité l'OBR à rendre disponible une commission, pour la réception des serveurs.

D'après l'Autorité Contractante, le 27/03/2017, soit après deux (2) jours ouvrables de la demande écrite du fournisseur, les membres de la commission,



en présence des représentants du fournisseur et de la DNCMP, se sont réunis pour procéder à la réception des fournitures. Cependant, l'ARMP n'a reçu aucun document sanctionnant cette séance de réception du marché.

Par ailleurs, le contrat ne mentionne nulle part que, au cas où la réception du marché n'était pas organisée dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de la demande y relative par le titulaire du marché, il y aurait nécessairement la réception de fait des fournitures, quelles que soient leur qualité et leur quantité ;

- L'alinéa 2 de l'article 12 précité stipule que : « *En cas de non-conformité, les ordinateurs livrés seront irrecevables et une correspondance sera adressée au fournisseur pour venir les récupérer, dans un délai ne dépassant pas deux jours, et le remplacer conformément à l'acte d'engagement (...)* ».

A ce titre, la Commission de Réception s'est réunie en date du 08/06/2017, en présence du représentant du fournisseur et de l'OBR, et a constaté que les deux ordinateurs serveurs livrés ne sont pas qualitativement conformes aux spécifications techniques du marché, quant bien même le fournisseur n'a pas voulu signé le PV de réception produit à cet effet.

Au regard de tout qui précède, le Conseil de Régulation a trouvé que les fournitures plus haut citées livrées par le requérant dans le cadre de l'exécution de ce marché ne sont pas conformes au DAO.

**Par conséquent, le Conseil de Régulation a trouvé que votre recours n'est pas fondé, et a décidé d'instruire les parties au contrat, de produire et de signer un procès-verbal de réception du marché, sur base des observations ci-haut émises, en vue de cheminer vers la clôture du marché.**

Veuillez agréer, **Madame la Directrice Générale**, l'assurance de notre considération distinguée.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP**

**Edouard NZIGAMASABO**



**COPIE POUR INFORMATION A :**

- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation/ARMP;
- Madame le Président du CRD/ARMP;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;
- Monsieur le Commissaire Général/OBR ;

**A BUJUMBURA.**